

ARRÊTÉ N° A-55-2024 du 1^{er} octobre 2024 NATURE : Police	A
---	----------

ARRETE MUNICIPAL
portant travaux sur le Chemin de Lalière

Le Maire de la Commune de Parbayse,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;
- VU** la demande de la Société BAYOL Réseaux pour des travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable et branchements au niveau du Chemin de Lalière à compter du 07/10/2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société BAYOL Réseaux est autorisée à réaliser des travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable et branchements au niveau du Chemin de Lalière à compter du 07/10/2024 et pour une durée de 60 jours.

La route sera fermée à la circulation.

Il sera interdit de stationner durant toute la durée des travaux.
Seuls les riverains seront autorisés à passer exceptionnellement.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mise en place à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de PARBAYSE.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Monein,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de Lacq- Orthez

PARBAYSE, le 01/10/2024
Le Maire,
Nicolas LAPUYADE

